

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.37  
9 avril 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

## NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: PHILIPPINES
2. Organisme responsable: Office de normalisation des produits, Département du commerce et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 , 2.6.1 , 7.3.2 , 7.4.1 , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Régulateurs de puissance
5. Intitulé: Spécification technique concernant les régulateurs de puissance pour lampes à vapeur de mercure à haute pression.
6. Teneur: Cette norme définit les spécifications des régulateurs de puissance à induction pour courant alternatif à 60 Hz ou 50 Hz, équipant des lampes à vapeur de mercure à haute pression dont la puissance maximale, les dimensions et les caractéristiques sont conformes aux prescriptions de la norme PNS/IEC 188.  
  
Les dispositions pertinentes de cette norme (par exemple, les essais de résistance thermique des bobines) s'appliquent aussi aux régulateurs de puissance qui font partie intégrante d'un luminaire et ne peuvent pas être soumis à des essais séparés.
7. Objectif et justification: Protection du consommateur
8. Documents pertinents: PNS 12:1983 - Spécification technique concernant les régulateurs de puissance pour lampes fluorescentes  
PNS/IEC 188:1974 - Lampes à vapeur de mercure à haute pression  
PNS/IEC 85:1984 - Evaluation et classement thermiques des systèmes d'isolation électrique  
PNS/IEC 172:1981 - Méthodes d'essai pour la détermination de l'indice de température des fils émaillés pour bobinage
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Quinze jours après publication au Journal officiel
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 mai 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information  ou adresse d'un autre organisme:  
En anglais seulement.